

*Direction  
départementale des  
territoires*

Service Environnement

Unité Gestion des Pollutions Diffuses

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉLIMITATION DE  
LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE  
D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DU SIAEP  
DE LA VALLÉE DE L'OISE SUR LA COMMUNE  
DE WIÈGE-FATY PORTANT LE CODE BSS  
00506X0032**

**LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7,  
VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1 et R211-110,  
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10,  
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,  
VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,  
VU l'arrêté n° 2012355-002 du 20 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,  
VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Fontaine du Lavoir » sur la commune de WIÈGE-FATY portant le code BSS 00506X0032,  
VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 2 novembre 2012,  
VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 5 novembre 2012,  
VU l'avis du SIAEP de la Vallée de l'Oise en date du 24 septembre 2012,  
VU l'avis de la commune de Voulpaix en date du 3 octobre 2012,  
VU les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 23 novembre au 23 décembre 2012,  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mars 2013,

**CONSIDÉRANT** que le captage « Fontaine du Lavoir » sur la commune de WIÈGE-FATY portant le code BSS 00506X0032 figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

**CONSIDÉRANT** l'importance stratégique que représente ce captage pour l'alimentation en eau potable des communes d'AUDIGNY, FLAVIGNY-LE-GRAND, MONCEAU-SUR-OISE, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, ROMERY et WIÈGE-FATY,

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'étude réalisée en 2011-2012 par le bureau d'étude In Vivo - Cerena relative à la détermination de l'aire d'alimentation de ce captage et de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère sur cette aire,

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'étude réalisée en 2012 par le bureau d'étude In Vivo - Cerena relative au diagnostic territorial multi-pressions de l'aire d'alimentation de ce captage,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles visés, le préfet peut définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation de captage d'eau potable en vue de restaurer la qualité des eaux brutes,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'y procéder sur l'aire d'alimentation du captage « Fontaine du Lavoir » sur la commune de WIÈGE-FATY portant le code BSS 00506X0032,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le périmètre de l'aire d'alimentation du captage « Fontaine du Lavoir » sur la commune de WIÈGE-FATY portant le code BSS 00506X0032 est arrêté, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette zone rassemble tout ou partie des territoires des communes suivantes : HAUTION, LA-VALLÉE-AU-BLÉ, LE SOURD, MARLY-GOMONT, PROISY, ROMERY, VOULPAIX et WIÈGE-FATY.

**ARTICLE 2** : L'aire d'alimentation du captage correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage.

**ARTICLE 3** : Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Fontaine du Lavoir » sur la commune de WIÈGE-FATY portant le code BSS 00506X0032 comprend l'ensemble des parcelles cadastrales concernées pour tout ou partie par l'aire d'alimentation du captage arrêtée à l'article 1.

Les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sont comprises dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation de ce captage.

**ARTICLE 4** : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux du captage.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au Président du SIAEP DE LA VALLÉE DE L'OISE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : HAUTION, LA-VALLÉE-AU-BLÉ, LE SOURD, MARLY-GOMONT, PROISY, ROMERY, VOULPAIX et WIÈGE-FATY.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé de Picardie,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Picardie,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président du Conseil général de l'Aisne,
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

FAIT A LAON, le 22 JUIN 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

ARTICLE 1 : Le présent accord est conclu en vertu de la loi relative à l'Etat de droit et à la responsabilité administrative, conformément à l'article 170 de la Constitution de la République de France.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue en vertu de la loi relative à l'Etat de droit et à la responsabilité administrative, conformément à l'article 170 de la Constitution de la République de France.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue en vertu de la loi relative à l'Etat de droit et à la responsabilité administrative, conformément à l'article 170 de la Constitution de la République de France.

- 1. Le Directeur de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux (ANSM) est chargé de l'application de la présente convention.
- 2. Le Directeur de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux (ANSM) est chargé de l'application de la présente convention.
- 3. Le Directeur de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux (ANSM) est chargé de l'application de la présente convention.
- 4. Le Directeur de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux (ANSM) est chargé de l'application de la présente convention.
- 5. Le Directeur de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux (ANSM) est chargé de l'application de la présente convention.
- 6. Le Directeur de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux (ANSM) est chargé de l'application de la présente convention.
- 7. Le Directeur de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux (ANSM) est chargé de l'application de la présente convention.
- 8. Le Directeur de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux (ANSM) est chargé de l'application de la présente convention.
- 9. Le Directeur de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux (ANSM) est chargé de l'application de la présente convention.
- 10. Le Directeur de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux (ANSM) est chargé de l'application de la présente convention.

2 JUIN 2013  
RATON  
RATON  
RATON

2013

Jacques LEROUX-RP/UK/ANX